

L'injonction de faire : une procédure efficace ?

Brigitte Munoz-Perez*, Jean-Michel Sommer**

Entrée en application il y a plus de vingt ans, la procédure d'injonction de faire avait vocation à régler nombre de petits litiges de la vie quotidienne, permettant notamment aux consommateurs d'obtenir en nature l'exécution des obligations résultant d'un contrat.

Cette procédure, dont le nombre dépasse à peine 7 000 en 2011, n'est utilisée que par 7% des usagers non professionnels de la justice. Ces derniers recourent plus fréquemment aux voies procédurales ordinaires, notamment aux procédures au fond introduites par déclaration au greffe (43%) et par assignation (41%) dont l'efficacité est bien supérieure : les chances pour les demandeurs de parvenir à un accord ou d'obtenir une décision leur donnant gain de cause sont en effet bien plus grandes.

La procédure d'injonction de faire est souvent vouée à l'échec n'ayant une issue favorable que pour quatre requérants sur dix. Les procédures au fond ont quant à elles une issue positive pour près de sept demandeurs sur dix lorsque la demande a été formée par déclaration au greffe, pour les trois quart des demandeurs quand ils ont saisi le tribunal par assignation.

Entrée en application il y a plus de vingt ans, la procédure d'injonction de faire reste peu utilisée¹, même si l'élévation du taux de compétence du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité, intervenue à deux reprises au cours de la période, a généré une légère augmentation du nombre des requêtes en 1999, puis en 2005. De 1990 à 1998, ce nombre ne dépasse pas 6 000 et augmente jusqu'en 2007 (10 055), puis tend à diminuer : en 2011, il est inférieur à 7 200 (tableau 1 et encadré 1).

Un étiage aussi faible peut surprendre dans la mesure où cette procédure avait vocation à régler nombre de petits litiges de la vie quotidienne, permettant d'obtenir en nature l'exécution des obligations résultant d'un contrat (encadré 2). L'instauration de cette procédure répondait au souci de rétablir l'équilibre entre non professionnels et professionnels, ces derniers bénéficiant d'une procédure simplifiée, bien adaptée à leurs demandes : l'injonction de payer. Mais ces deux procédures d'injonction ne sont pas strictement équivalentes. L'injonction de payer permet en effet au requérant d'obtenir du juge un titre exécutoire à l'issue d'une procédure simple et rapide (1,3 mois), pour une créance liquide d'origine contractuelle ou statutaire, sans limitation de montant et ce, sans débat contradictoire. Bien qu'une possibilité soit offerte aux débiteurs de former opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer, l'exercice de cette voie de recours est rare. En effet, si l'on rapporte les oppositions aux ordonnances d'injonction de payer acceptant au moins partiellement les montants demandés, le taux d'opposition est de 6,4% en 2010.

Tableau 1
Evolution du nombre de requêtes en injonction de payer et de faire

Année	Injonctions de payer	Injonctions de faire		
		Total	Tribunal d'instance	Juridiction de proximité
1990	800 975	5 409	5 409	
1991	818 610	5 560	5 560	
1992	857 472	5 609	5 609	
1993	832 472	5 659	5 659	
1994	777 184	5 677	5 677	
1995	731 055	5 756	5 756	
1996	707 851	5 908	5 908	
1997	659 496	5 792	5 792	
1998	661 439	5 675	5 675	
1999	675 368	6 677	6 677	
2000	657 424	7 482	7 482	
2001	730 954	7 953	7 953	
2002	712 759	8 516	8 516	
2003	702 550	7 769	7 769	
2004	706 559	8 746	7 679	1 067
2005	672 272	9 855	6 782	3 073
2006	626 512	9 238	5 252	3 986
2007	613 322	10 055	5 519	4 536
2008	632 545	8 686	4 596	4 090
2009	672 674	8 748	4 742	4 006
2010	698 029	8 102	4 184	3 918
2011	622 813	7 149	3 796	3 353

Source : Ministère de la Justice/SDSE/Répertoire général civil - Exploitations par le CERCRIID Université Jean Monnet de St Etienne

* Démographe CERCRID, Université Jean Monnet de Saint-Etienne,

** Conseiller référendaire à la Cour de cassation

¹ Voir : Brigitte Munoz Perez et alii, «La procédure d'injonction de faire : une procédure peu utilisée» Infostat n°28 janvier-février 1992.

L'injonction de faire, quant à elle, ne peut être demandée que pour une prestation dont la valeur n'excède pas 10 000 € devant le juge d'instance et 4 000 € devant le juge de proximité². Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'un titre exécutoire : l'ordonnance qui accueille la requête n'est pas susceptible d'exécution forcée. Si ces procédures ne sont pas équivalentes, l'usage qui en est fait n'est pas non plus de même ampleur : le nombre de requêtes en injonction de faire est en effet sans commune mesure avec celui des requêtes en injonction de payer (7 150 contre 622 800 en 2011) (tableau 1). Une procédure simplifiée, selon qu'elle est mise à la disposition de particuliers ou de demandeurs institutionnels, ne génère donc pas -loin de là- le même volume de demandes en justice.

• **A la différence des professionnels, les particuliers ne sont pas des usagers habituels des tribunaux**

Les juges d'instance traitent chaque année un contentieux de masse de l'inexécution contractuelle, ils sont saisis dans plus de 90% des cas d'actions en paiement formées par des professionnels (près de 900 000 en 2010, dont 73% par la voie de la procédure d'injonction de payer (tableau 2).

Le plus souvent introduites par des particuliers, les actions concernant les manquements contractuels autres que le défaut de paiement sont presque dix fois moins nombreuses (autour de 90 000). Ce nombre peut paraître de faible ampleur si l'on considère que les non professionnels peuvent bénéficier de procédures gratuites leur

permettant d'engager une action totalement sans frais³.

En effet, ils peuvent saisir le juge par déclaration au greffe lorsque les montants en jeu sont chiffrables et n'excèdent pas 4 000 (la demande étant alors notifiée par le greffe et non signifiée par voie d'huissier de justice), ou encore introduire une requête portant injonction de faire, également sans frais.

• **Seulement 7% des justiciables utilisent l'injonction de faire**

Lorsqu'ils agissent en justice, les justiciables recourent peu en moyenne à la procédure d'injonction de faire (7,3%). Ils saisissent plus souvent la juridiction d'une action au fond par déclaration au greffe (42,5%) ou par voie d'as-

Tableau 2
Contentieux de l'inexécution contractuelle devant les tribunaux d'instance
Choix de la procédure selon la nature de l'inexécution

Type de contentieux	Total	Voies procédurales					
		Total	Injonction de payer	Assignation au fond	Saisine au fond simplifiée	Requête Injonction de faire	Assignation en référé
Total	989 516	100,0	66,2	18,0	7,3	0,7	7,8
Contentieux de l'impayé contractuel	899 037	100,0	72,9	15,7	3,7	0,1	7,6
Contentieux des autres inexécutions contractuelles <i>dont :</i>	90 479	100,0		40,7	42,5	7,3	9,5
<i>Baux d'habitation</i>	36 295	100,0		42,4	34,6	6,4	16,7
<i>Prestation de services</i>	25 053	100,0		30,6	57,8	9,3	2,3
<i>Vente</i>	13 271	100,0		39,0	51,1	6,5	3,4
<i>Construction</i>	3 818	100,0		50,3	24,2	18,3	7,1

Champ : Demandes introduites en 2010, hors procédures particulières (opposition à injonction de payer, réinscription après radiation ou retrait du rôle, interprétation de jugement, appel en garantie...)

Source : Ministère de la Justice/SDSE/Répertoire général civil - Exploitations par le CERCRID Université Jean Monnet de St Etienne

² Publiée le 14 décembre 2011, la loi n° 2011-1862 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles prévoit la disparition des juridictions de proximité.

³ Depuis le 1er octobre 2011, une contribution de 35 € doit être acquittée par la personne qui engage une action en justice en matière civile.

signation, délivrée par un huissier de justice (40,7% au fond et 9,5% référé⁴), alors qu'elle oblige le demandeur à exposer des frais. On relève cependant un usage plus fréquent de l'injonction de faire dans les contentieux de la construction, d'aménagement ou de réparation d'immeuble, au demeurant peu nombreux devant les tribunaux d'instance (18,3%). En effet, en raison du montant des demandes, dépassant le plus souvent 10 000€, près de 90% des contentieux de la construction sont portés devant les tribunaux de grande instance (31 500 en 2010, dont 69% en référé). Vient ensuite les demandes liées à l'exécution d'une prestation de services (9,3%).

La réduction du formalisme procédural et l'absence de frais au moment de l'introduction de l'instance font l'objet d'une information à l'attention des particuliers par des associations de consommateurs et par l'administration sur des sites publics. Si la diffusion de ces informations sur les procédures simplifiées a pu convaincre certains particuliers d'agir en justice, leurs actions individuelles n'ont pas pour autant généré un contentieux important devant les tribunaux, d'autant que les consommateurs sont également incités à régler leurs différends par des voies extra judiciaires.

•Près d'une requête sur dix ne relève pas du champ d'application de l'injonction de faire

Alors que l'injonction de faire ne peut être demandée que pour l'exécution d'une obligation contractuelle, 8% des requêtes ont pourtant une cause non contractuelle (tableau 3). Bien qu'en fai-

ble nombre, ces requêtes n'en sont pas moins diversifiées. Ainsi, dans le domaine des biens, on rencontre des demandes de démolition de construction ou d'enlèvement d'une plantation faite sur le terrain d'autrui, des demandes en bornage ou clôture, des demandes relatives à la mitoyenneté ou encore à la copropriété...). Dans celui de la responsabilité, on observe quelques demandes en réparation pour des dommages résultant d'une nuisance de voisinage ou d'un trouble à l'environnement. Enfin, dans le secteur de la protection sociale, on relève des obligations de faire statutaire : demandes visant à obliger l'employeur à produire le bordereau de déclaration de masses salariales, par exemple. On trouve même quelques demandes en paiement, mais leur nombre reste très marginal.

•Injonction de faire : les baux d'habitation et le contrat de prestation de services arrivent en tête

Lorsque la requête en injonction de faire relève du domaine contractuel, les juges ont plus souvent à connaître de contentieux entre bailleurs et locataires (34,6%) et de difficultés liées aux prestations de services (33,6%), plus rarement de litiges relatifs au contrat de vente (13,2%) et de différends portant sur des contrats de construction, d'aménagement ou de réparation d'immeuble (9,8%) (tableau 3).

Dans les contentieux locatifs, les bailleurs utilisent cette procédure lorsque le locataire fait un mauvais usage des lieux, les dégrade ou ne les entretient pas⁵. Les locataires recourent pour leur part à l'injonction de faire pour demander au bailleur d'exécuter des travaux à sa charge

Tableau 3
Résultat des procédures d'injonction de faire terminées en 2010-2011
selon la nature de l'affaire

Nature d'affaire	Total	Rejet de la requête	Ord. délivrées	Ord. exécutées	Phase contentieuse			
					Total	Accepté au moins partiellement	Jugé débouté	Caducité
TOTAL	13 995	51,2	48,8	26,8	22,0	15,1	5,0	2,0
CONTRATS	12 748	50,1	49,9	27,6	22,3	15,5	4,9	1,9
BAUX D'HABITATION ET PROFESSIONNELS	4 411	35,2	64,8	39,7	25,1	19,7	3,9	1,5
dont :								
Demandes formées par le bailleur	1 606	7,8	40,9	18,4	22,5	13,1	7,2	2,2
<i>dont en exécution oblig. du loc. autres que loyers</i>	1 322	3,5	44,7	20,1	24,6	15,0	7,0	2,7
Demandes formées par le locataire	680	59,1	92,2	63,0	29,2	27,5	1,3	0,4
<i>dont en exécution de travaux à la charge du bailleur</i>	488	55,3	96,5	67,9	28,6	27,2	1,0	0,4
PRESTATION DE SERVICES	4 279	56,7	43,3	21,2	22,1	14,1	5,9	2,1
dont :								
Demandes formées par le client	3 027	53,7	46,3	22,8	23,4	14,9	6,3	2,2
<i>en exécution</i>	2 145	50,7	49,3	24,4	24,9	16,7	5,9	2,4
<i>en restitution d'une chose</i>	146	57,5	42,5	21,9	20,5	13,7	4,8	2,1
<i>en dommage intérêt pour mauvaise exécution</i>	650	61,2	38,8	18,0	20,8	10,5	8,5	1,8
<i>en résolution pour inexécution</i>	86	67,4	32,6	22,1	10,5	4,7	4,7	1,2
Demandes en paiement dirigée contre le client	138	69,6	30,4	13,8	16,7	10,9	5,1	0,7
VENTE	1 681	58,1	41,9	21,2	20,6	13,6	4,2	2,8
dont :								
Demandes formées par le client, dont :	1 191	54,7	45,3	23,2	22,1	14,9	3,8	3,4
<i>en livraison de la chose vendue</i>	564	48,4	51,6	26,8	24,8	16,7	3,7	4,4
<i>en garantie des vices cachés</i>	272	67,3	32,7	16,9	15,8	11,0	3,7	1,1
<i>en exécution autres obligations du vendeur</i>	353	55,0	45,0	22,4	22,7	15,3	4,0	3,4
Demandes formées par le vendeur	76	81,6	18,4	13,2	5,3	0,0	3,9	1,3
CONSTRUCTION, REPARATION, AMENAGEMENT D'IMMEUBLE	1 244	59,9	40,1	19,4	20,7	14,2	4,3	2,2
dont :								
Demandes formées par le maître d'ouvrage exéc travaux	846	60,3	39,7	18,4	21,3	14,9	3,9	2,5
AUTRE CONTRATS, CONTRATS NON QUALIFIES	1 247	62,6	37,4	18,0	19,3	10,8	6,3	2,2
REQUETES RELEVANT DU DOMAINE NON CONTRACTUEL	1 133	60,5	39,5	23,4	16,1	8,4	6,1	1,6

Champ : Affaires terminées 2010-2011, les procédures particulières ont été exclues (ex.rectification, interprétation de jugement...).

Source : Ministère de la Justice/SDSE/Répertoire général civil - Exploitations par le CERCRID Université Jean Monnet de St Etienne

⁴ De façon générale, la procédure de référé est relativement peu utilisée à l'exception des demandes fondées sur un défaut de paiement de loyers qui tendent à obtenir une décision d'expulsion. En 2010, les bailleurs ont formé plus de 170 400 demandes en paiement des loyers, 75 589 au fond (41%), 65 795 en référé (38,4%) pour obtenir une décision d'expulsion et 17,5% en injonction de payer, uniquement pour obtenir le paiement.

⁵ En 2011, les bailleurs ont formé un peu plus de 4 800 demandes dirigées contre les locataires qui ne respectent pas leurs obligations (autres que le paiement des loyers). Ils ont agi le plus souvent au fond (59%) et en référé (25%) pour obtenir une décision d'expulsion. Ils ont opté pour la procédure d'injonction de faire dans 15% des cas.

Les demandes dirigées contre les prestataires de services (garagistes, teinturiers, réparateurs de matériels...) visent majoritairement à obtenir l'exécution en nature d'une prestation. Cependant, des demandes en restitution d'une chose, en résolution pour inexécution, sont également formées, alors qu'elles ne tendent pas à l'exécution d'une obligation de faire. Il n'est pas impossible que ces demandes soient formées subsidiairement à des demandes d'exécution.

En matière de vente, les demandes formées par les acheteurs en cas d'inexécution des obligations du vendeur arrivent en tête, principalement celles qui concernent la livraison de la chose vendue.

On relève également des demandes en garantie des vices cachés qui pourraient être des demandes tendant à la réparation du vice.

Enfin, en matière de contrat de

construction, de réparation ou d'aménagement d'immeuble, les demandes en exécution de travaux formées par le maître de l'ouvrage arrivent en première position.

• **Les requêtes portant injonction de faire sont très fréquemment rejetées**

La proportion très élevée de requêtes rejetées immédiatement -51%- révèle que les demandes des requérants sont souvent mal formées. Demandes mal formulées, défaut de justificatifs, contestations possibles de l'existence d'une obligation... sont en effet autant de causes possibles de rejet. Si la part des rejets varie selon la nature des contrats et l'objet des demandes, elle avoisine presque toujours les 50% et les dépasse souvent largement (tableau 3). Mais, il faut noter que les requêtes des bailleurs qui visent l'exécution des obligations du locataire (autres que le paiement des loyers ou des

charges), très rarement rejetées, font figure d'exception (3,5%).

Au total, un peu moins de la moitié des requêtes ont donc abouti au prononcé d'une ordonnance portant injonction de faire (49%). La part des affaires qui s'arrêtent à la phase non contradictoire de la procédure correspond aux ordonnances exécutées (26,8%). En mettant à part les caducités qui concernent les cas où le demandeur ne se présente pas à l'audience (2%), on constate qu'arrivés à la phase contentieuse de la procédure, 15% des requérants obtiennent une décision accueillant au moins partiellement leur demande plus de 7 mois après avoir saisi le juge et 5% sont déboutés après un délai de 8 mois. Si l'on additionne les cas où les ordonnances sont exécutées à ceux des jugements d'acceptation, la procédure d'injonction de faire n'a eu une issue favorable que pour quatre demandeurs sur dix (tableau 3 et figure 1).

• **Les procédures au fond : plus fréquentes et plus efficaces**

On a vu que les procédures introduites soit par déclaration au greffe, soit par assignation étaient beaucoup plus souvent mobilisées par les demandeurs non institutionnels que la procédure d'injonction de faire (tableau 2). Ces différentes pratiques de saisine s'expliquent par l'efficacité inégale des procédures. En effet, lorsqu'ils utilisent les voies procédurales ordinaires ou le référé, les chances pour les demandeurs de parvenir à un accord ou d'obtenir une décision leur donnant gain de cause sont bien supérieures.

Ainsi, 31% des procédures introduites par déclaration au greffe se terminent par un acte impliquant un accord des parties en 4,3 mois et 36,6% par un jugement d'acceptation au moins partielle en 6,9

Figure 1
Issue et durée des procédures d'injonction de faire terminées en 2010-2011

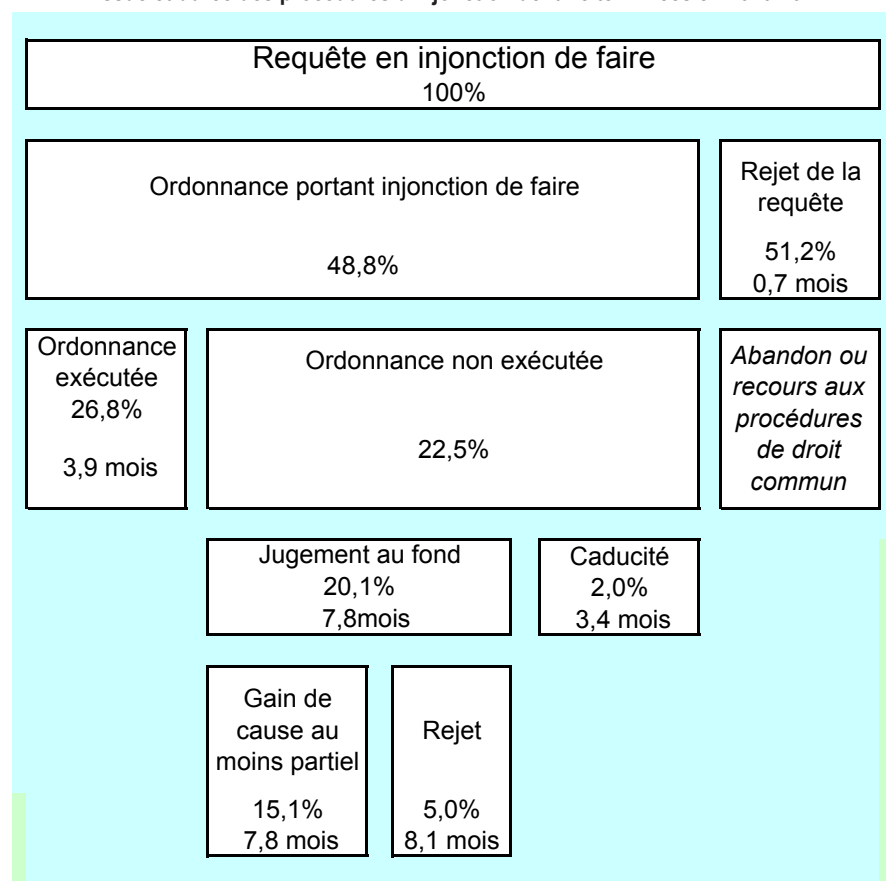


Tableau 4
Contentieux de l'inexécution contractuelle (hors impayé)
Issue et durée des procédures introduites au fond et en référé selon le mode de saisine

Issue de la procédure	Total			Procédure au fond						Référé		
				Assignation			Déclaration au greffe					
	Nombre	Durée	%	Nombre	Durée	%	Nombre	Durée	%	Nombre	Durée	%
Total	76 333	6,3	100,0	33 388	7,4	100,0	35 362	5,8	100,0	7 583	3,9	100,0
Sans décision statuant sur la demande	28 257	5,4	37,0	8 494	7,0	25,4	17 898	4,7	50,6	1 865	4,6	24,6
<i>dont</i>												
<i>Acte impliquant un accord des parties</i>	16 628	4,9	21,8	4 598	6,5	13,8	11 008	4,3	31,1	1 022	3,5	13,5
Décision statuant sur la demande	48 076	6,8	63,0	24 894	7,5	74,6	17 464	7,0	49,4	5 718	3,7	75,4
<i>Acceptation au moins partielle</i>	38 296	6,7	50,2	20 449	7,2	61,2	12 926	6,9	36,6	4 921	3,7	64,9
<i>Rejet</i>	9 780	7,6	12,8	4 445	8,9	13,3	4 538	7,1	12,8	797	3,6	10,5

Champ : Procédures au fond et de référé terminées en 2010, hors procédures particulières (interprétation, rectification de jugement, appel en garantie, réinscription après retrait du rôle ou radiation...), hors décisions de jonction.

Source : Ministère de la Justice/SDSE/Répertoire général civil - Exploitations par le CERCRID Université Jean Monnet de St Etienne

mois. Les déclarations au greffe ont donc une issue favorable pour près de sept demandeurs sur dix (contre quatre sur dix dans la procédure d'injonction de faire).

Lorsque la demande a été introduite par assignation, les accords sont certes moins fréquents (autour de 14%)⁶, mais la part des jugements d'acceptation des demandes est plus importante (61%). Au bout du compte, l'issue des procédures au fond introduites par assignation

est favorable pour les trois quart des demandeurs, mais après une durée nettement plus élevée qu'en cas de saisine simplifiée (6,5 mois pour les accords et 7,2 mois pour les jugements).

• **La procédure de référé est efficace mais peu utilisée par les non professionnels**

L'issue de la procédure de référé, qui est beaucoup moins fréquemment utilisée par les non

professionnels, est très semblable à celle des procédures au fond introduites par assignation, mais sa durée est en moyenne beaucoup plus courte (3,9 mois) (tableaux 2 et 4).

Le faible usage du référé peut s'expliquer par la crainte des demandeurs (ou de leur conseil) de se voir opposer l'existence d'une contestation sérieuse ou toute autre fin de non-recevoir tirée d'un défaut de pouvoir du juge.

Encadré 1

La source statistique

Les résultats présentés proviennent de l'exploitation du répertoire général civil des tribunaux d'instance. Les statistiques, obtenues en sous-produit de la gestion des procédures, fournissent une description des objets de demande dont sont saisies les juridictions et des modes de règlement des litiges.

La description de l'issue des procédures

On a considéré que l'ordonnance portant injonction de faire avait été exécutée lorsque l'affaire avait été retirée du rôle sans décision au fond (désistement, retrait du rôle, radiation...). Par ailleurs, il faut signaler que la nomenclature des décisions ne permet pas de dis-

tinguer les deux types de rejet : rejet de l'ordonnance portant injonction de faire à la phase non contradictoire et rejet de la demande à la phase contentieuse de la procédure. Dans la présentation des résultats, nous les avons néanmoins discriminés : les décisions de rejet prononcées précocement dans le mois de la saisine et le mois suivant ont été assimilés au premier cas, ceux intervenant plus tardivement au second.

La nature des contentieux

Pour les comparaisons avec les procédures ordinaires, le champ a été limité aux contentieux de l'inexécution contractuelle (classés dans les catégories 3 et 5 de la nomenclature des affaires civiles). Les procédures particulières ont par ailleurs été exclues.

⁶ Les statistiques ne fournissent pas d'indication sur le montant des demandes formées par assignation, cependant on peut faire l'hypothèse que ces derniers sont plus élevés qu'en cas de déclaration au greffe qui ne peut être utilisée que si les montants en jeu ne dépassent pas 4 000 €. Le fait que les accords soient plus fréquents lorsque la demande a été introduite par déclaration au greffe pourraient s'expliquer par la faiblesse des intérêts en cause.

Encadré 2

• La procédure d'injonction de faire

Instaurée par le décret du 4 mars 1988 relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance, la procédure d'injonction de faire est entrée en application en 1989. Les dispositions de ce décret ont été insérées dans le code de procédure civile sous un intitulé commun «les procédures d'injonction» après les articles relatifs à l'injonction de payer.

• Domaine d'application

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le créancier puisse recourir à cette procédure : la demande doit viser l'exécution en nature d'une obligation (elle se distingue ainsi d'une demande d'exécution portant sur une somme d'argent). Cette obligation doit être d'origine contractuelle (ce qui exclut par exemple les obligations de faire d'origine statutaire et le contrat doit avoir été conclu entre des personnes n'ayant pas toute la qualité de commerçant). Enfin, la valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée ne doit pas excéder le taux de compétence du juge. A compter du 01/03/1999, le taux de compétence du TI est passé de 4 600€ à 7 600€ (Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile), à compter du 15/09/2003, celui de la juridiction de proximité a été fixé à 1 500€ (Décret 2003-542 du 23 juin 2003 relatif à la juridiction de proximité et modifiant le COJ, le CPC et le CPP), enfin, à compter du 28/01/2005, celui du TI et de la juridiction de proximité a respectivement été fixé à 10 000€ et 4 000€ (loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance).

• Le déroulement de la procédure

La procédure comprend deux phases : la première est unilatérale, la seconde contentieuse et contradictoire.

a) la phase unilatérale. La procédure débute par une demande formée par requête déposée ou adressée par lettre simple au greffe, sans frais pour le demandeur (à l'exception de la contribution pour l'aide juridique de 35 € à compter du 1er octobre 2011). La requête doit contenir l'indication précise de l'obligation dont l'exécution

est poursuivie, ainsi que le fondement de celle-ci et être accompagnée des documents justificatifs (contrat, bon de commande comportant la date de livraison, devis...). Au vu des documents produits, le juge examine le bien fondé de la demande. Il peut soit rejeter la requête, soit rendre une ordonnance d'injonction de faire (deux décisions non susceptibles de recours). S'il accueille la demande, il fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquelles l'ordonnance doit être exécutée. Il mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée. A la différence de l'ordonnance portant injonction de payer, qui est notifiée au débiteur à l'initiative du créancier, c'est ici au greffe qu'il appartient de notifier la décision aux parties, ce qui introduit une simplification et une économie pour le demandeur (mais une charge supplémentaire pour le greffe). Si l'injonction de faire a été exécutée dans les délais et conditions impartis, le demandeur en informe le greffe et l'affaire est retirée du rôle. A défaut d'une telle information l'affaire est portée à l'audience. La procédure entre dans sa phase contradictoire.

b) La phase contradictoire. A l'audience, deux situations peuvent se produire :

1. Le demandeur ne se présente pas

Le tribunal déclare caduque la procédure. Cependant, la caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans le délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'avait pas été en mesure d'invoquer en temps utile dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

2. Le demandeur se présente

Le tribunal connaît dans la limite de sa compétence de la demande initiale et des demandes incidentes et défenses au fond. Cependant, les demandes additionnelles (dommages-intérêts qui n'auraient pas été demandés dans la requête initiale) ne peuvent être accueillies lorsque le défendeur ne comparait pas si elles n'ont pas été portées à sa connaissance. Dans le cas où le jugement confirmant les termes de l'ordonnance ne serait pas exécuté, il reste à l'intéressé à recourir aux procédures d'exécution de droit commun et éventuellement à demander la liquidation de l'astreinte ordonnée.